

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Acupuncteurs

#### — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un acupuncteur puisse exercer l'acupuncture selon les normes actuelles généralement reconnues, obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il s'inscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir obtenu un permis de l'Ordre ou quatre ans ou plus après la date à laquelle il avait droit à la délivrance de ce permis ;

2<sup>o</sup> il se réinscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir cessé d'y être inscrit ou quatre ans ou plus après en avoir été radié ;

3<sup>o</sup> malgré qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre, il a cessé d'exercer l'acupuncture pendant une période de quatre ans ou plus.

2. Avant d'obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit donner à l'acupuncteur l'occasion de faire valoir ses représentations.

3. Un acupuncteur doit se conformer à une décision du Bureau de l'Ordre rendue conformément au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35778

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes

#### — Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### **SECTION I TENUE DES DOSSIERS**

1. Sous réserve des articles 8 et 9, le physiothérapeute doit tenir, à l'endroit où il exerce principalement sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent au dossier de chaque client d'un physiothérapeute, quelle que soit sa forme ou son support.

En outre, en vue de protéger les données informatisées contre toute altération ou toute divulgation non autorisée, les mesures ou dispositifs de sécurité généralement reconnus et appliqués pour des renseignements confidentiels en matière de santé doivent être utilisés.

Ceux-ci doivent comporter notamment des règles quant à l'identification et l'authentification des personnes qui ont accès au dossier, aux profils d'accès de ces dernières, à la journalisation des accès, aux copies de sécurité et à la sécurité des lieux.

3. Le physiothérapeute doit recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession. Il doit notamment consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° le nom du client, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3° la description sommaire des motifs de consultation ;

4° la description des antécédents et des affections associées et tout renseignement ou document obtenu d'un membre d'un autre ordre professionnel ;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par le physiothérapeute ;

Le cas échéant, le physiothérapeute doit en outre consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la description des déficiences identifiées et des incapacités qui en découlent ;

2° l'orientation et le plan de traitement correspondant aux déficiences et incapacités identifiées ;

3° les recommandations faites au client ;

4° à chaque visite, la description des services professionnels rendus, les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions au traitement ;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client à la fin du traitement et la date de celle-ci ;

6° les annotations, la correspondance et les autres documents sur les services professionnels rendus ;

7° tout document sur la transmission de renseignements à des tiers, notamment tout document signé par le client ou son représentant dûment autorisé, permettant la transmission de tels renseignements ;

8° les renseignements pertinents, autres que ceux consignés ou insérés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, dont il est au courant et qui concernent les services rendus à son client par d'autres professionnels de la santé ;

9° le montant des honoraires.

Le physiothérapeute qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe, suivi de son titre.

4. Le physiothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

5. Le physiothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

À l'expiration de ce délai, le physiothérapeute peut procéder à la destruction d'un dossier à condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

6. Le physiothérapeute doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement et auquel le public n'a pas accès librement, de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

7. Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le physiothérapeute doit insérer dans ce dossier une note signée par le client, indiquant la nature du document et la date du retrait de celui-ci.

8. Lorsqu'un physiothérapeute est membre ou à l'emploi d'une société de physiothérapeutes ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur sur les personnes concernées par les services qu'il rend s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3; s'il ne peut y inscrire ces éléments, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

9. Lorsqu'un physiothérapeute exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre, s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 3; dans un tel cas, le physiothérapeute est dispensé de se conformer aux articles 5 à 7.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans ce dossier.

## SECTION II

### TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

10. Le physiothérapeute doit utiliser un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec les clients qui le consultent.

11. Le cabinet de consultation du physiothérapeute et, le cas échéant, la salle d'attente et les autres locaux reliés à la pratique de sa profession doivent être conservés propres et sécuritaires.

12. Le physiothérapeute doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

13. Le physiothérapeute doit afficher, à la vue du public, son nom suivi de son titre.

14. Outre les objets décoratifs ou utilitaires et sous réserve des articles 12 et 13, le physiothérapeute ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les objets suivants :

1<sup>o</sup> les diplômes de physiothérapie ;

2<sup>o</sup> les autres diplômes obtenus d'un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente ;

3<sup>o</sup> tout permis d'exercice obtenu d'un ordre professionnel ;

4<sup>o</sup> la description de toute approche thérapeutique pour laquelle il est adéquatement formé et qu'il utilise conformément aux principes actuels généralement reconnus de la physiothérapie.

15. Le physiothérapeute ne peut tenir dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession autre chose que les appareils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession.

16. Le physiothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

## SECTION III

### MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

17. Le physiothérapeute doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son parfait fonctionnement.

18. Le physiothérapeute doit s'assurer que soit vérifiée toute pièce d'équipement devant être inspectée, calibrée ou étalonnée aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

19. Un registre contenant la date de la vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification doit être gardé à jour par le physiothérapeute. Ce registre doit être conservé tant que le physiothérapeute détient ou a la garde de l'équipement concerné.

## SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

### §1. *Champ d'application*

20. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un physiothérapeute qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un établissement public.

### §2. *Cessation définitive d'exercice*

21. Lorsqu'un physiothérapeute décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du physiothérapeute qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 20.

22. Lorsqu'un physiothérapeute décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le physiothérapeute avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

23. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

24. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 20, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le

physiothérapeute et qui donne les informations suivantes :

a) la date de la prise de possession, l'adresse, le numéro de téléphone et les heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartient ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du physiothérapeute qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

25. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 20, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures de conservation nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce physiothérapeute.

26. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

27. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans, à compter de la date du dernier service rendu.

### §3. *Cessation temporaire d'exercice*

28. Lorsqu'un physiothérapeute décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du physiothérapeute qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire, nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 20.

29. Lorsqu'un physiothérapeute est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce physiothérapeute avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

30. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

31. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 20 conformément à la présente sous-section.

32. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 24.

#### §4. Limitation du droit d'exercice

33. Lorsqu'une décision a été rendue contre un physiothérapeute limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles que le physiothérapeute n'est pas autorisé à exercer.

34. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 24.

35. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 20 conformément à la présente sous-section.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 145) ainsi que le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec approuvé par le décret numéro 58-94 du 10 janvier 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35776

## Avis d'adoption

Charte des droits et libertés de la personne  
(L.R.Q., c. C-12)

### Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes que la présidente du Tribunal des droits de la personne, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, a adopté les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne dont le texte suit.

Montréal, le 16 mars 2001

La présidente,  
MICHELE RIVET

## Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne  
(L.R.Q., c. C-12, a.110)

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ces règles de procédure et de pratique sont élaborées en application des prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12). Elles ne reprennent donc pas les articles de la Charte dans leur intégralité et il convient par conséquent de s'y référer.

2. À défaut d'une règle de procédure ou de pratique spécifique, le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal en y apportant les adaptations requises.

3. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :